

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades ^{extérieures} et les toitures, la porte et la rampe d'escalier de l'Hôtel de Bataille, placées Cordeliers à CASTELNAUDARY (Aude) (parcelle cadastrale n.° 79, section B), appartenant à M. Henri de Bataille, 7, rue de la Terrasse à CASTELNAUDARY

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Castelnaudary et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 AVR 1940

Par délégué

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.